



Arrêt

n° 96 269 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012 par X, de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire lui notifier le 10/10/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MERTENS loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 mai 2012, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendant de belge.

1.3. En date du 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant le 10 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], de la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 03.05.2012 par :*

Nom : [le requérant]
[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :
- descendant à charge de sa mère belge Madame [C. E.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit la preuve de sa qualité de ressortissant de l'UE (passeport), un acte de naissance traduit par traducteur jure, la mutuelle, le bail enregistré (450 €) et des fiches de paies de la personne belge rejointe (revenus supérieur au 120% du RIS).

Cependant, l'intéressé ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'au moment de la demande, il était à charge du membre de famille rejoint.

En effet, d'une part le fait de demeurer à la même adresse de la personne rejointe depuis le 03/05/2012 ne peut constituer une preuve en soi de sa situation «à charge». D'autre part, le fait que la personne belge rejointe dispose de ressources suffisantes ne peut également constituer une preuve que l'intéressé est à charge de sa mère belge. L'intéressé ne produit aucun autre élément pouvant établir une situation de dépendance à l'égard de la personne rejointe au moment de la demande de séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Remarque préalable.

2.1. En ce qui concerne le recours en suspension, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

2.2. Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.3. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, celle de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH ainsi que la violation des principes généraux du droit, « notamment du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi dans le fond, de ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles ».

3.2. Il soutient que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir produit, dans le délai requis, la preuve qu'au moment de sa demande, il était à charge de sa mère alors qu'il ne lui a nullement été demandé de produire cette

preuve. Il explique que la ville de Liège avait constaté, dans la demande d'attestation d'enregistrement, qu'il avait fourni tous les documents demandés et a décidé de transmettre le dossier complet à l'Office des étrangers.

Il estime que la décision attaquée est disproportionnée puisque la partie défenderesse a pris l'option la plus préjudiciable en adoptant la décision attaquée alors qu'il aurait suffi de lui demander d'apporter ladite preuve.

3.3. Il soutient que la partie défenderesse a fait une application automatique et excessive de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a manqué ainsi à ses obligations au regard du respect de la vie familiale alors qu'il prouve à suffisance qu'il a des intérêts affectifs et financiers avec sa mère. Il ajoute que la partie défenderesse n'a nullement examiné sa demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et s'est abstenue d'analyser si son éloignement pouvait constituer une atteinte à sa vie familiale ou s'il avait des moyens de subsistance suffisants en cas de retour ou encore s'il a toujours des proches ou des attaches dans le pays d'origine.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil observe que la demande introduite par le requérant en tant que descendant de belge est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, § 2, 3° de la même loi, lequel est libellé comme suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; ».

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée met en évidence le fait que le requérant n'a produit, au moment de la demande de séjour, aucun élément prouvant une situation de dépendance à l'égard de la personne rejointe.

Or, il ressort clairement des dispositions précitées que le descendant de plus de vingt-et-un ans d'un citoyen de l'union qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à la charge dudit citoyen de l'Union, lequel doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Dès lors, la partie défenderesse était en droit de prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où le requérant ne remplissait pas l'une des conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'un citoyen de l'Union.

4.4. En ce que la partie défenderesse n'a pas demandé au requérant de produire la preuve qu'il était à charge de sa mère au moment de sa demande, il y a lieu de préciser que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif afin d'adopter une décision en pleine connaissance de cause et qu'en vertu des dispositions légales applicables en la matière, la partie défenderesse n'était nullement tenue, de demander au requérant de produire la preuve de la réunion des conditions requises pour bénéficier du droit que lui-même revendiquait. Il convient de rappeler que le requérant ayant sollicité une autorisation de séjour en qualité de descendant d'un ressortissant belge, en vertu de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, les conditions prévues à l'article 40^{bis}, § 2, 3°, de ladite loi lui sont applicables et il lui appartenait, dès lors, de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge du ressortissant belge, à savoir sa mère.

La circonstance alléguée par le requérant selon laquelle la ville de Liège avait constaté qu'il avait fourni tous les documents demandés et a décidé de transmettre le dossier complet à l'Office des étrangers ne modifie pas ce constat dès lors que la compétence de la partie défenderesse de reconnaître ou de refuser le droit de séjour du demandeur ne peut être limitée par une décision – le cas échéant, erronée – de l'administration communale.

4.5. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs *« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »*. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, bien que le requérant vive au domicile de sa mère, il n'établit pas de façon suffisamment précise l'existence d'une vie familiale entre sa mère et lui-même. En effet, le requérant n'émet que des considérations théoriques à cet égard et reste en défaut de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que, ainsi qu'il a été relevé *supra*, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la dépendance financière du requérant vis-à-vis de sa mère n'est pas prouvée. Dès lors, le défaut de dépendance réelle du requérant à l'égard de sa mère est de nature à démontrer, dans leur chef, l'absence d'une vie familiale réelle au sens de l'article 8 de la CEDH. Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

4.6. Le moyen unique n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme. S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.